

DECISION N°2022-L0603/ARCOP/ORD

sur recours de NOUMANE SERVICES BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-02/RCES/PKRT/C.KPL/M/SG/DMP pour la construction d'une morgue au CMA de Koupela (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 novembre 2022 de NOUMANE SERVICES BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge LANKOANDE, représentant NOUMANE SERVICES BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Batibié BAZIE, représentant la Commune de Koupéla ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Irénée Landry TARIHIDIGA et Alassane KABORE, représentant EDF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-02/RCES/PKRT/C.KPL/M/SG/DMP pour la construction d'une morgue au CMA de Koupela (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3476-3477-3478 du vendredi 28 octobre au mardi 1^{er} novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 novembre 2022 ; que NOUMANE SERVICES BTP a fait un recours préalable en date du mercredi 02 novembre 2022 ; qu'insatisfait de la réponse, il avait jusqu'au mardi 08 novembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du lundi 07 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Koupéla a lancé l'appel d'offres n°2022-02/RCES/PKRT/C.KPL/M/SG/DMP pour la construction d'une morgue au CMA de Koupela (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de NOUMANE SERVICES BTP non conforme au motif qu'à l'item VII.7.1 quantités PM facturées à 800 000; que le montant TTC corrigé est anormalement bas ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'agrément de l'entreprise DI.WA BTP est contraire à l'arrêté n°2019-0056/MUH/SG/CATDB portant agrément pour l'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment dans la catégorie B2 ; que la CCAM a manqué au respect de la réglementation, à l'éthique et à la déontologie sur la commande publique ; que l'arrêté n°2019-0056/MUH/SG/CATDB spécifie la catégorie et la zone d'intervention de l'entreprise DI.WA BTP ; que l'agrément de DI WA BTP a été délivré pour les régions de CASCADES, CENTRE, CENTRE OUEST et les HAUT BASSINS ; que l'entreprise DI WA BTP ne doit pas intervenir dans le CENTRE EST, la zone de KOUPELA ; qu'il y'a lieu d'écarter l'offre de l'entreprise DI.WA BTP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un agrément de catégorie B2 pour l'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment ;

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni une offre anormalement basse ;

considérant que le requérant relève que l'agrément de l'attributaire provisoire ne lui permet pas d'intervenir dans le Centre Est, la Commune de Koupela ;
considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a reçu le recours préalable du requérant ; que le recours précisait que l'agrément de l'attributaire ne couvre pas le Centre Est ; qu'elle a vérifié l'offre de l'attributaire provisoire ; que l'agrément de celui-ci concerne le Centre Est ; qu'elle a demandé au requérant de fournir la preuve matérielle incriminant l'agrément de l'attributaire ; qu'elle n'a pas adressé de correspondance au Ministère de l'urbanisme pour vérifier l'authenticité des agréments ; qu'elle signale qu'elle a reçu un recours préalable de l'entreprise EDF ;

considérant que le requérant ajoute qu'il a entrepris des vérifications d'authentification ; qu'il a découvert que l'attributaire provisoire n'a pas d'agrément couvrant le Centre Est ;

considérant que l'attributaire provisoire a souligné qu'il souhaite que les vérifications d'authentification des agréments soient effectuées par la CCAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a des incohérences sur l'arrêté n°2019-0056/MUH/SG/CATDB portant agrément pour l'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment dans la catégorie B2 fourni par l'entreprise DI. WA BTP ; que par conséquent, la CAM doit procéder à la vérification de l'agrément technique fourni par cette dernière et faire ampliation des résultats à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier sous réserve des vérifications les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de NOUMANE SERVICES BTP est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de NOUMANE SERVICES BTP est fondée au regard des incohérences sur l'arrêté n°2019-0056/MUH/SG/CATDB portant agrément pour l'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment dans la catégorie B2 fourni par l'entreprise DI. WA BTP ; que la CAM doit procéder à la vérification de l'agrément technique fourni par cette dernière et faire ampliation des résultats à l'ARCOP ;**

- **d'infirmier sous réserve des vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-02/RCES/PKRT/C.KPL/M/SG/DMP pour la construction d'une morgue au CMA de Koupela (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre de Mérite